#### LES PENSIONS DE RÉVERSION

(Un monument de complexité et d'iniquité)

<u>Définition</u>: La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire). Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant (source Service-Public).

<u>Un constat</u>: Chaque régime de retraite a actuellement une réglementation différente en matière de pension de réversion. Cette disparité est peu justifiable et source d'injustices réelles ou ressenties (voir tableau comparatif à l'intérieur).

La Confédération Française des Retraités constatant que les circonstances n'ont pas permis qu'aboutisse le projet de réforme systémique de nos régimes de retraite, reste très attachée à l'idée d'un régime universel de retraite et regrette cette situation. À partir du constant qui précède, il lui apparaît que, sans attendre, des progrès partiels peuvent être réalisés et concourir à une juste convergence des régimes.

Un premier pas devrait concerner les pensions de réversion dont les conditions d'attribution et de calcul varient selon les régimes et aboutissent donc à des iniquités difficilement justifiables.

L'harmonisation préconisée consisterait à ce que, dans tous les régimes :

- l'âge à partir duquel le conjoint survivant peut bénéficier de la pension de réversion soit fixé à 55 ans,
- la pension de réversion soit accordée sans condition de ressources,
- le montant de la pension de réversion soit égal à 60% de la pension du conjoint décédé.

Cette harmonisation serait dans la très grande majorité des cas positive pour les intéressés, essentiellement des femmes qui sont les premières bénéficiaires des pensions de réversion et perçoivent en moyenne des retraites inférieures à celles que perçoivent les hommes.

Cette proposition équitable a été faite par Monsieur le Président de la CFR à Monsieur le Président de la République par lettre en date du 6 mai 2021.

# Annexe 2 à CFR Échos n°123 - Novembre 2024



Confédération Française des Retraités

# LES PENSIONS DE RÉVERSION

# **Proposition d'harmonisation**

(Une simplification pour retrouver la confiance et instaurer l'équité)

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités : Association Nationale des Retraités, Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales – Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale - Groupement CNR-UFRB - Union Française des Retraités

**83-87 avenue d'Italie - 75013 PARIS - Tél : 01 40 58 15 00 -** courriel : conf.retraites@wanadoo.fr - site : www.retraite-cfr.fr

# TABLEAU COMPARATIF SYNTHÉTIQUE DES PENSIONS DE RÉVERSION SELON LES RÉGIMES

RÉGIMES  CONDITIONS	PRIVÉ DE BASE	PUBLIC/SPÉCIAUX	COMPLÉMENTAIRES (AGIRC-ARRCO)
NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES	4,4 millions au 31 décembre 2018 (dont 88 % de femmes source DREES - Les retraités et les retraites - Édition 2020)		
ÂGE pour BÉNÉFICIER de la RÉVERSION	55 ANS	PAS DE CONDITION D'ÂGE	55 ANS
CONDITION DURÉE DE MARIAGE REMARIAGE AVANT/APRÈS DÉCÉS	AUCUNE DROIT CONSERVÉ	4 ANS DROIT SUSPENDU	AUCUNE DROIT SUPPRIMÉ
TAUX DE LA RÉVERSION	54 % (majorations non comprises)	50 % de la retraite de base	60 %
MINI (si défunt 60 trimestres)  MONTANTS: (au 01.01.2021)  MAXI	291,03 / mois 925,56 / mois	50 % du montant de la pension du défunt	60 % du montant de la pension du défunt (hors coefficient d'anticipation)
MAJORATIONS DES MONTANTS	Si droits à retraite validés et total retraites < 874,77/mois, majoration de 11,1%% et de 10% supplémentaire si 3 enfants.	Si ressources < minimum vieillesse, complément versé pour atteindre le minimum + moitié de la majoration pour enfants si 3 enfants élevés pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans.	MAJORATIONS POUR ENFANTS DU DÉCÉDÉ PRISES EN COMPTE
PLAFOND DE RESSOURCES au 01.01.2021 : (21 320 € si seul (e) ou 34 112 € si vie en couple) ET RÉVISION/SUSPENSION DE LA PENSION	Si somme de ressources + pension de réversion (hors bonification enfants) > plafond = réduction à hauteur du dépassement. Possible si variation des ressources	PAS DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES (sauf si ressources < minimum vieillesse, complément versé pour atteindre le minimum). AUCUNE RÉVISION	PAS DE PRISE EN COMPTE DES RESSOURCES

PROPOSITION CFR		
ÂGE pour BÉNÉFICIER de la RÉVERSION	55 ANS	
CONDITION DE RESSOURCES	AUCUNE	
TAUX DE LA RÉVERSION	60 % DE LA PENSION DU CONJOINT DÉCÉDÉ	